



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 7782

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. En 1980, le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social au même titre que d'autres risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, décès). Par ailleurs, cette allocation fait l'objet d'un prélèvement de cotisations salariales à la hauteur de 0,10 % du salaire brut non plafonné. L'objectif poursuivi à l'époque était de procurer au conjoint survivant (en majorité des femmes) une aide financière temporaire dans l'attente d'une amélioration de sa situation. Or, l'assurance veuvage, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, n'apparaît plus adaptée aux besoins urgents de cette catégorie de la population. Dans ces conditions, les associations de veuves civiles revendiquent en premier lieu une revalorisation du montant de l'allocation ; ensuite l'attribution d'une majoration pour enfant qui se justifie par le fait que l'assurance en question est destinée à des personnes relativement jeunes (moins de 55 ans) et donc susceptibles d'avoir des enfants à charge, et enfin la révision des conditions d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 améliore sensiblement le dispositif de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage est désormais versée pendant deux ans au montant le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettent d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité ou d'un stage rémunéré, dans les mêmes conditions que pour la perception du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation spécifique de solidarité. S'agissant des veufs et veuves ayant encore des enfants à charge, ceux-ci peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 483 francs par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de 3 ans d'un montant de 986 francs, les allocations familiales à partir du deuxième enfant d'un montant de 1 567 francs, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 894 francs. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de 3 ans, peut pendant deux ans percevoir un revenu mensuel de 8 040 francs (dont une allocation veuvage de 3 144 francs).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7782

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4591

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5151